

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET  
L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE**

**RAPPORT SUR LA PROPORTIONNALITÉ**

**JUIN 2012**

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	2
INTRODUCTION : L'EXPANSION ET LA COMPLEXIFICATION GRANDISSANTES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE.....	3
1. PRINCIPES VISANT À ORIENTER LE CHOIX DES MEILLEURES OPTIONS EN MATIÈRE DE PROPORTIONNALITÉ .....	5
2. SURVOL DES OPTIONS EN MATIÈRE DE PROPORTIONNALITÉ .....	5
2.1. Le traitement de l'infraction de conduite avec capacités affaiblies selon une procédure administrative.....	5
2.2 L'augmentation du nombre d'infractions mixtes .....	6
2.3 L'ajout au <i>Code criminel</i> d'une disposition donnant à la Couronne l'option d'écarter les peines d'emprisonnement .....	7
3. LE RECOURS À UN RÉGIME PROVINCIAL POUR LE TRAITEMENT DES INFRACTIONS MINEURES CONTRE LES BIENS, COMME LE VOL OU LE MÉFAIT ....	12
4. L'ARBITRAGE EN MATIÈRE CRIMINELLE .....	12
4.1 Comment l'arbitrage pourrait-il être mis en œuvre dans les affaires criminelles? .....	14
4.2 Qu'est-ce qui inciterait l'accusé à renoncer aux droits que la <i>Charte</i> lui reconnaît pour se tourner vers l'arbitrage en matière criminelle? .....	14
4.3 L'arbitrage et l'aide pour l'accusé .....	15
4.4 L'arbitrage et l'aide juridique .....	15
ANNEXE: TABLEAU DE COMPARAISON DES OPTIONS EN MATIÈRE DE PROPORTIONNALITÉ.....	16

## RÉSUMÉ

Au cours des deux dernières décennies, la durée et le coût des procès criminels ont connu une hausse spectaculaire, un phénomène attribuable aux règles de preuve et de procédure appliquées et aux requêtes qu'il est possible de présenter en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) dans le cadre des affaires pénales. Bien qu'à l'origine, les rédacteurs du premier *Code criminel* aient prévu des règles de procédure proportionnellement adaptées à la gravité des infractions reprochées à l'accusé, le système judiciaire a dérivé vers un monde où on applique désormais, pour l'essentiel, les mêmes règles et les mêmes procédures de recours à l'égard de toutes les accusations criminelles, indépendamment de leur gravité.

Dans le Livre vert qu'il a publié récemment, le procureur général de la Colombie-Britannique signale que, bien que les taux de criminalité et d'inculpation soient en baisse dans la province, les tribunaux sont saisis d'un nombre de dossiers et accumulent des retards toujours plus grands. D'après les auteurs du Livre vert, les mesures prises jusqu'ici dans le but de simplifier les processus n'ont pas été suffisamment vigoureuses et il pourrait être nécessaire d'accomplir d'autres gestes, plus radicaux<sup>1</sup>.

Le présent document de discussion vise à présenter, à l'égard d'infractions relativement mineures, des options en matière de proportionnalité qui excluent le recours aux règles inutilement rigides actuellement imposées pour tous les procès criminels. Il est à espérer que les propositions qui y sont faites serviront à stimuler la discussion et la créativité en ce qui concerne cet enjeu à la fois passionnant et difficile.

Dans le présent document, le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (le Comité) qualifie de « relativement mineures » les infractions qui depuis toujours ont été assujetties à des peines légères. Au bout du compte, bien sûr, les représentants élus seraient chargés de déterminer les infractions, s'il y en a, qui devraient faire l'objet d'une réponse davantage proportionnée.

Le Comité a examiné un certain nombre d'options possibles en matière de proportionnalité. Cinq de ces choix méritent qu'on s'y attarde :

1. Le traitement de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies selon une procédure administrative (décriminalisation effective de la première infraction);
2. L'augmentation du nombre d'infractions mixtes (la création d'infractions mixtes est un processus législatif qui consiste à convertir des infractions punissables uniquement par procédure sommaire ou uniquement par mise en accusation en infractions mixtes);
3. L'ajout au *Code criminel* d'une disposition donnant à la Couronne le choix d'écarter les peines d'emprisonnement (modification du *Code criminel* en vue de permettre à la Couronne de choisir qu'un délinquant ne soit pas assujetti à une peine d'emprisonnement);

---

<sup>1</sup> *Modernizing British Columbia's Justice System*, Livre vert du ministère de la Justice et du Procureur général de la Colombie-Britannique, février 2012.

4. Le recours à un régime provincial pour le traitement des infractions mineures contre les biens, comme le vol et le méfait;
5. L'arbitrage en matière criminelle (l'accusé renonce à son droit à un procès en bonne et due forme et aux garanties prévues par la *Charte* et opte pour une démarche plus conviviale et moins intimidante).

Le Comité a discuté des avantages et des inconvénients de chaque option. Ce sont les options 1 et 5 qui ont suscité le plus grand intérêt. En définitive, le Comité recommande que le principe général de la proportionnalité oriente la promotion des initiatives visant à simplifier les processus du système de justice pénale ou à régler les problèmes d'efficacité en matière de justice. Depuis l'avènement de la *Charte*, appliquer une plus grande proportionnalité constitue un défi que les membres du Comité jugent essentiel.

Le Comité a également fortement recommandé que les options en matière de proportionnalité servent à compléter et non à remplacer les initiatives visant à sortir complètement les gens du système pénal dans les circonstances appropriées, surtout lorsque ces personnes sont aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie.

## **INTRODUCTION : L'EXPANSION ET LA COMPLEXIFICATION GRANDISSANTES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**

Au cours des deux dernières décennies, la durée et le coût des procès criminels ont connu une hausse spectaculaire, un phénomène attribuable aux règles de preuve et de procédure appliquées et aux requêtes qu'il est possible de présenter en vertu de la *Charte* dans le cadre des affaires pénales. Au nombre des requêtes fondées sur la *Charte*, mentionnons quelques exemples notables comme celles mettant en cause la communication de la preuve (art. 7, al. 11*d*); les fouilles, les perquisitions ou les saisies (art. 8); la détention (art. 9); et le droit à l'assistance d'un avocat (art. 7, al. 10*b*). Bien qu'à l'origine, les rédacteurs du premier *Code criminel* aient prévu des règles de procédure proportionnellement adaptées à la gravité des infractions reprochées à l'accusé, le système judiciaire a dérivé vers un monde où on applique désormais, pour l'essentiel, les mêmes règles et les mêmes recours à l'égard de toutes les accusations criminelles, indépendamment de leur gravité. Or, s'il est vrai, d'une part, qu'il est impératif que les personnes accusées d'infractions criminelles graves puissent bénéficier de l'entière protection de la *Charte* d'une part et que, d'autre part, l'application de règles de preuve rigoureuses est indiquée pour assurer l'équité, particulièrement lorsque la liberté de la personne est menacée, ces garanties sont-elles nécessaires et appropriées pour toutes les infractions, peu importe leur gravité ou l'importance des conséquences d'une condamnation? En d'autres termes, est-ce là une réponse proportionnée?

Supposons que la situation du système de justice pénale soit la même que celle du système de santé. Les patients souffrant de maux allant de l'insuffisance cardiaque à l'ongle incarné prennent tous la même direction, celle de l'hôpital. Il y a une quarantaine d'années, les hôpitaux pouvaient poser des diagnostics et soigner les patients rapidement. Or, avec le temps, le matériel et les techniques diagnostiques ont connu d'importantes améliorations. En contrepartie, une partie de ce matériel coûte aussi extrêmement cher et son utilisation exige du temps et des ressources. Indépendamment des maux dont ils pourraient être atteints, tous les patients qui se

présentent à l'hôpital ont droit à ce que l'on évalue leur état en faisant usage de tout le matériel et de tous les services à disposition, y compris les plus onéreux : tomodensitogramme et IRM. Ils ont aussi le droit d'être reçus par la personne qui représente la ressource la plus coûteuse de l'hôpital : le médecin. Par conséquent, bien souvent, les personnes atteintes de maladies mettant leur vie en danger doivent patienter pendant que le radiologue utilise l'IRM afin de diagnostiquer une simple lacération et qu'un chirurgien d'expérience recoud la blessure.

Cette situation provoque un engorgement pour l'hôpital au point où celui-ci compte plus de personnes en attente d'un diagnostic et de soins que de patients en traitement. La direction va jusqu'à envisager de fournir des soins en salle d'attente avant même de poser un diagnostic puisque l'état de nombreux patients en attente continue de se détériorer.

L'hôpital dispose d'un certain nombre de solutions pour résoudre le problème. Il peut tout simplement mettre davantage de ressources à la disposition de tous, sans suivre de logique particulière. Toutefois, cela provoquerait la faillite du système, même en supposant que les ressources humaines soient suffisantes pour mettre en œuvre une telle mesure. Il serait certes formidable de pouvoir compter sur des ressources inépuisables pour diagnostiquer même les maladies les plus bénignes, mais cela serait bien sûr irréaliste.

Une autre façon de régler le problème du temps d'attente pour recevoir des soins serait d'optimiser, dans la mesure du possible, la procédure suivie pour l'établissement des diagnostics. Dans cette optique, l'hôpital étudierait les pratiques exemplaires mises en place dans d'autres établissements afin de déterminer les meilleures façons d'utiliser le matériel de diagnostic. Les médecins rencontreraient aussi les patients dans le but de les convaincre de renoncer à l'IRM et aux autres méthodes diagnostiques coûteuses. La décision serait toutefois laissée au patient, à qui on pourrait difficilement reprocher de vouloir ce qu'il y a de mieux.

Une troisième solution consiste à établir que la rigueur du diagnostic sera proportionnelle à la gravité de la maladie soupçonnée. La patiente souffrant d'un ongle incarné ne passerait donc pas d'IRM et ne verrait pas non plus le médecin. Elle pourrait aisément être prise en charge par un infirmier praticien capable de reconnaître un ongle incarné.

Évidemment, l'hôpital ne pourra se vanter d'avoir fait un diagnostic parfait de toutes les maladies. Cela dit, le fait de limiter les ressources consacrées au traitement des cas mineurs permet de poser des diagnostics plus rapides et précis dans les cas les plus graves comme l'insuffisance cardiaque.

D'aucuns diront que cette recherche de proportionnalité au sein du système de justice pénale n'est rien d'autre qu'une tentative de la part de l'administration pour réaliser des économies. Toutefois, sachant que les ressources ne sont pas infinies, la recherche de la proportionnalité vise à résoudre un cas avec des moyens proportionnels à la gravité de l'accusation. Malgré les difficultés et la controverse que suscitent les choix qui peuvent être faits en matière de proportionnalité, les délinquants, les victimes et la société pourraient tirer d'importants avantages de leur mise en œuvre.

## **1. PRINCIPES VISANT À ORIENTER LE CHOIX DES MEILLEURES OPTIONS EN MATIÈRE DE PROPORTIONNALITÉ**

Le Comité estime que l'analyse des options possibles en matière de proportionnalité devrait s'inspirer des principes suivants:

- Les options devraient s'appliquer aux infractions très fréquentes.
- Les options devraient cibler les dossiers qui accaparent une part démesurée de l'utilisation du temps de la cour.
- Les options devraient cibler les dossiers les moins susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement.
- L'impact des options sur la sécurité publique devrait être limité.
- Les options devraient améliorer l'efficacité du système de justice pénale.
- La mise en œuvre des options sera facilitée si celles-ci tombent sous le coup de la compétence législative des provinces. Les options posant davantage d'obstacles sont celles qui exigent des modifications aux lois fédérales, et celles posant le plus d'obstacles sont celles qui exigent d'harmoniser les modifications aux lois fédérales avec celles des provinces.

## **2. SURVOL DES OPTIONS EN MATIÈRE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Le traitement de l'infraction de conduite avec capacités affaiblies selon une procédure administrative**

En avril 2010, la Colombie-Britannique a apporté des modifications majeures à son code de la route, le *Motor Vehicle Act* (MVA), afin que les auteurs d'infractions de conduite avec capacités affaiblies soient instantanément privés de leur privilège de conduire et que leur véhicule soit immédiatement mis en fourrière. Par ces sanctions de nature administrative, la Colombie-Britannique voulait appliquer des peines immédiates et sévères aux personnes qui conduisent un véhicule en ayant les capacités affaiblies dans le but de décourager davantage ce genre de comportement.

L'adoption de sanctions administratives plus sévères ouvre la porte à la possibilité de traiter les auteurs d'une première infraction de conduite avec capacités affaiblies selon une procédure administrative plutôt qu'en vertu des dispositions du *Code criminel*. Les conducteurs délinquants demeureraient passibles d'accusations portées en vertu du *Code criminel* mais, en pratique, les sanctions administratives seraient généralement appliquées aux auteurs d'une première infraction non génératrice de dommages. Étant donné que la poursuite des infractions de conduite avec capacités affaiblies monopolise une part considérable du temps dont disposent les tribunaux, le recours à un mode de traitement de ce type d'infractions par voie administrative pourrait contribuer fortement à accroître l'efficacité en matière de justice.

## 2.2 L'augmentation du nombre d'infractions mixtes

La reclassification des infractions est un processus législatif consistant à convertir en infractions mixtes des infractions punissables uniquement par procédure sommaire, ou uniquement par mise en accusation, de façon à permettre à la Couronne de choisir de procéder par mise en accusation ou par voie sommaire et donc, d'opter pour la procédure la plus indiquée pour poursuivre l'infraction en cause compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

L'accusé qui doit subir un procès en cour provinciale relativement à une infraction punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire tire profit d'une procédure accélérée, de peines moins sévères, de droits d'appel élargis, de règles plus avantageuses en matière de réhabilitation et, de manière générale, de conséquences éventuelles moins lourdes associées à une déclaration de culpabilité. Par exemple, la personne déclarée coupable en première instance relativement à une infraction punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne sera pas nécessairement jugée aussi durement en cas de deuxième déclaration de culpabilité que la personne qui a déjà été déclarée coupable d'un acte criminel. En ce qui concerne l'admissibilité au pardon, une demande à cet égard pourra généralement être examinée à l'expiration d'un délai de trois ans pour une infraction punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire alors que, pour une infraction punissable par voie de mise en accusation, le délai est d'au moins cinq ans, selon les circonstances.

En plus des avantages pour l'accusé, la possibilité de maintenir des dossiers en cour provinciale offre des avantages pour le système de justice dans son ensemble au chapitre des délais et de la répartition des ressources. L'efficacité de la procédure s'en trouve notamment améliorée de la façon suivante :

Une réduction marquée dans l'utilisation du temps de la cour :

- Une diminution du délai qui s'écoule entre l'arrestation et le procès. Le traitement rapide d'une affaire profite à tous;
- Une diminution du nombre de transcriptions, d'assignations et d'actes d'accusation à préparer, ce qui signifie une diminution des coûts de l'administration de la justice;
- Une réduction du nombre de transferts de dossiers entre les cours provinciales et les cours supérieures;
- Une diminution du nombre de tableaux des jurés à être assignés.

En plus des avantages de nature purement procédurale associés à la tenue d'un procès en cour provinciale, les partisans de la création d'infractions mixtes soutiennent que celle-ci permettrait à la poursuite d'opter pour une procédure proportionnelle à la gravité de l'infraction et des circonstances propres aux témoins. La marge de manœuvre accrue dont jouirait la poursuite pour ce qui est de décider de la procédure à suivre permettrait à la Couronne de considérer la gravité d'une « infraction donnée » ainsi que le « contrevenant en cause », tout en tenant compte des circonstances propres à la victime ou à l'un des témoins. Dans les cas de poursuites par voie de

procédure sommaire, les témoins ne sont pas tenus de témoigner à deux occasions distinctes, c.-à-d. à l'enquête préliminaire puis au procès. Il peut en découler moins d'inconvénients pour le particulier appelé à témoigner ainsi que des économies considérables pour les autorités chargées de l'application de la loi.

Par contre, il est important de noter que les obligations relatives à la communication de la preuve, l'ensemble des droits et garanties conférés par la *Charte* et bon nombre de garanties procédurales subsisteront dans les poursuites par voie de procédure sommaire comme dans les poursuites par voie de mise en accusation.

À l'automne 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice ont demandé au Groupe de travail sur la procédure pénale du Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale (CCHF) d'élaborer un modèle pour la reclassification d'un important nombre d'infractions, de procéder à des consultations et de leur faire part de leurs conclusions.

En bout de ligne, le Groupe de travail a recommandé de procéder au cas par cas plutôt que de procéder à une reclassification de l'ensemble des infractions. Pour décider s'il convient de convertir en infractions mixtes un groupe donné d'infractions, on pourra tenir compte, entre autres, du fait que l'infraction examinée couvre un large éventail de comportements variant considérablement en gravité. Prenons l'exemple de l'incendie criminel : actuellement, celui-ci ne peut être poursuivi que par voie de mise en accusation (paragraphe 436(1) du *Code criminel*). Or, la gravité des diverses situations correspondant aux éléments constitutifs de l'infraction varie grandement, ce qui pourrait justifier que, dans certains cas, la Couronne veuille procéder par voie de procédure sommaire (p. ex. si l'incendie n'a causé que des dommages matériels mineurs et aucune lésion corporelle).

### **2.3 L'ajout au *Code criminel* d'une disposition donnant à la Couronne l'option d'écarter les peines d'emprisonnement**

La plupart des infractions qui accaparent le temps et les ressources des tribunaux de juridiction criminelle n'entraînent pas de privation de liberté pour l'accusé reconnu coupable, cet aspect ne constituant d'ailleurs à aucun moment un réel enjeu. Pourtant, les procès qui s'y rapportent sont souvent ponctués de longues périodes consacrées à l'instruction de requêtes fondées sur la *Charte*. Des règles de preuve strictes sont également appliquées à ces affaires. On peut se demander, à juste titre, si tout cela est nécessaire.

Par contre, supposons que le *Code criminel* soit modifié afin de permettre à la Couronne de choisir qu'un délinquant donné ne soit pas assujéti à une peine d'emprisonnement. Ce choix enclencherait une procédure judiciaire distincte qui n'admettrait pas la possibilité de priver l'accusé de sa liberté ou, autrement dit, qui ne pourrait déboucher sur l'imposition d'une peine d'emprisonnement. On sait que l'article 7 de la *Charte* ne peut être invoqué qu'en cas d'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, dans la mesure où cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Ainsi, il se pourrait que, si l'emprisonnement est écarté, les dispositions de l'article 7 de la *Charte* relatives au droit à la liberté ne s'appliquent pas ou n'aient qu'une portée réduite et, qu'en conséquence, l'accusé ne

puisse présenter de requêtes fondées sur cet article<sup>2</sup>. Il paraît également possible, dans de tels cas, de prévoir des règles de preuve moins rigoureuses sans pour autant enfreindre la *Charte*. De plus, dans un régime où le droit d'une personne à la liberté n'est pas compromis, il se pourrait que les autres droits garantis par la *Charte* (art. 8 à 14) aient une portée réduite<sup>3</sup>.

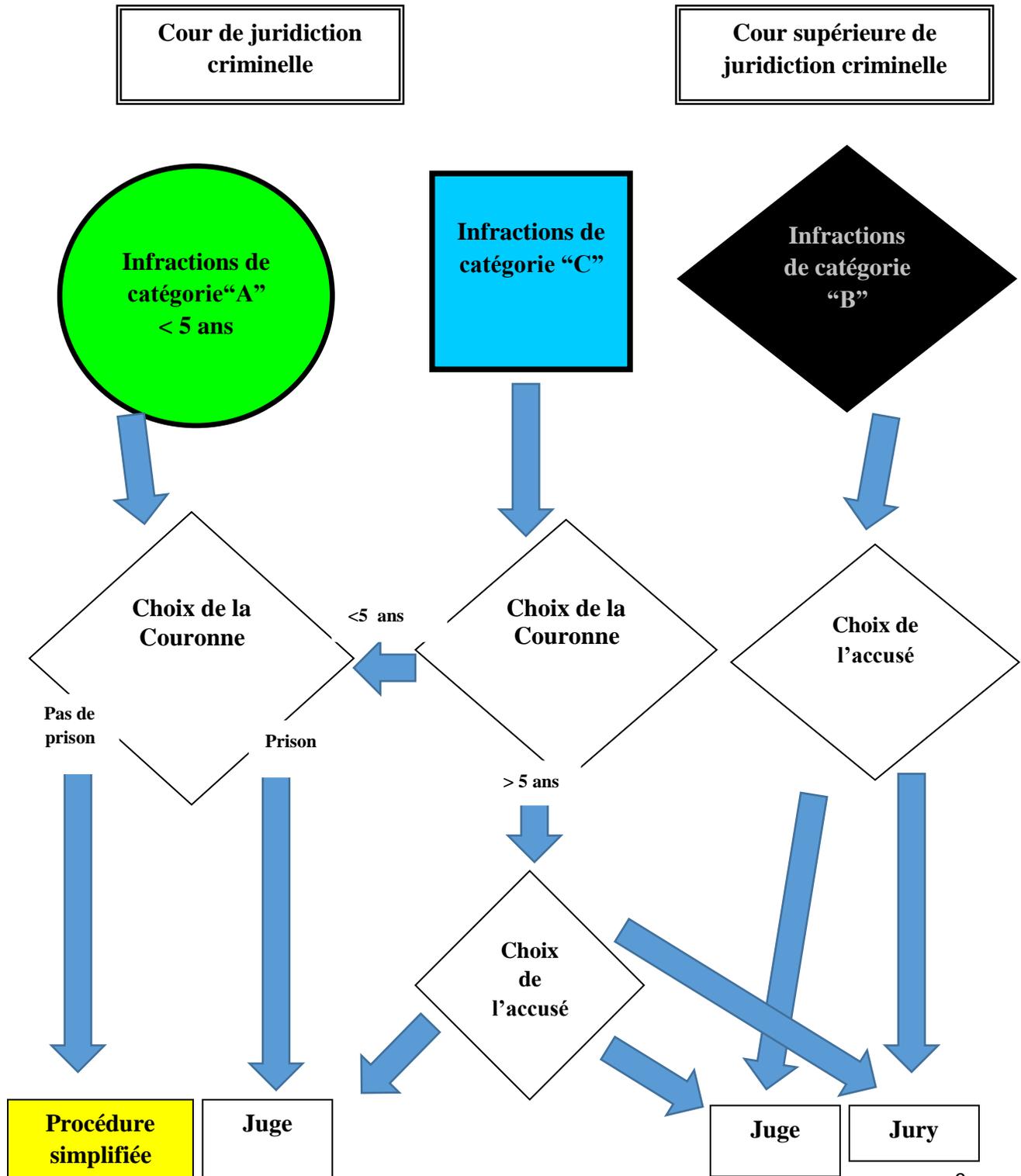
---

<sup>2</sup> La communication de la preuve est l'un des aspects du procès criminel accaparant le plus de temps et de ressources. Le droit de l'accusé de connaître la preuve qui pèse contre lui est reconnu par l'article 7 de la *Charte*. Pour les affaires les moins graves, la portée réduite de l'article 7 se traduirait vraisemblablement par des exigences moins onéreuses sur le plan de la communication de la preuve.

<sup>3</sup> Toutefois, les tribunaux pourraient juger que l'emprisonnement avec sursis porte atteinte au droit à la liberté au même titre que l'incarcération.

Voici deux solutions possibles pour mettre en œuvre cette option :

- a) Ajout de la possibilité d'écarter les peines d'emprisonnement au moyen d'une réforme en profondeur de la procédure



La mise en œuvre de l'option proposée ci-dessus passerait nécessairement par une importante réforme de la procédure. Selon la nouvelle procédure, il y aurait trois catégories d'infractions.

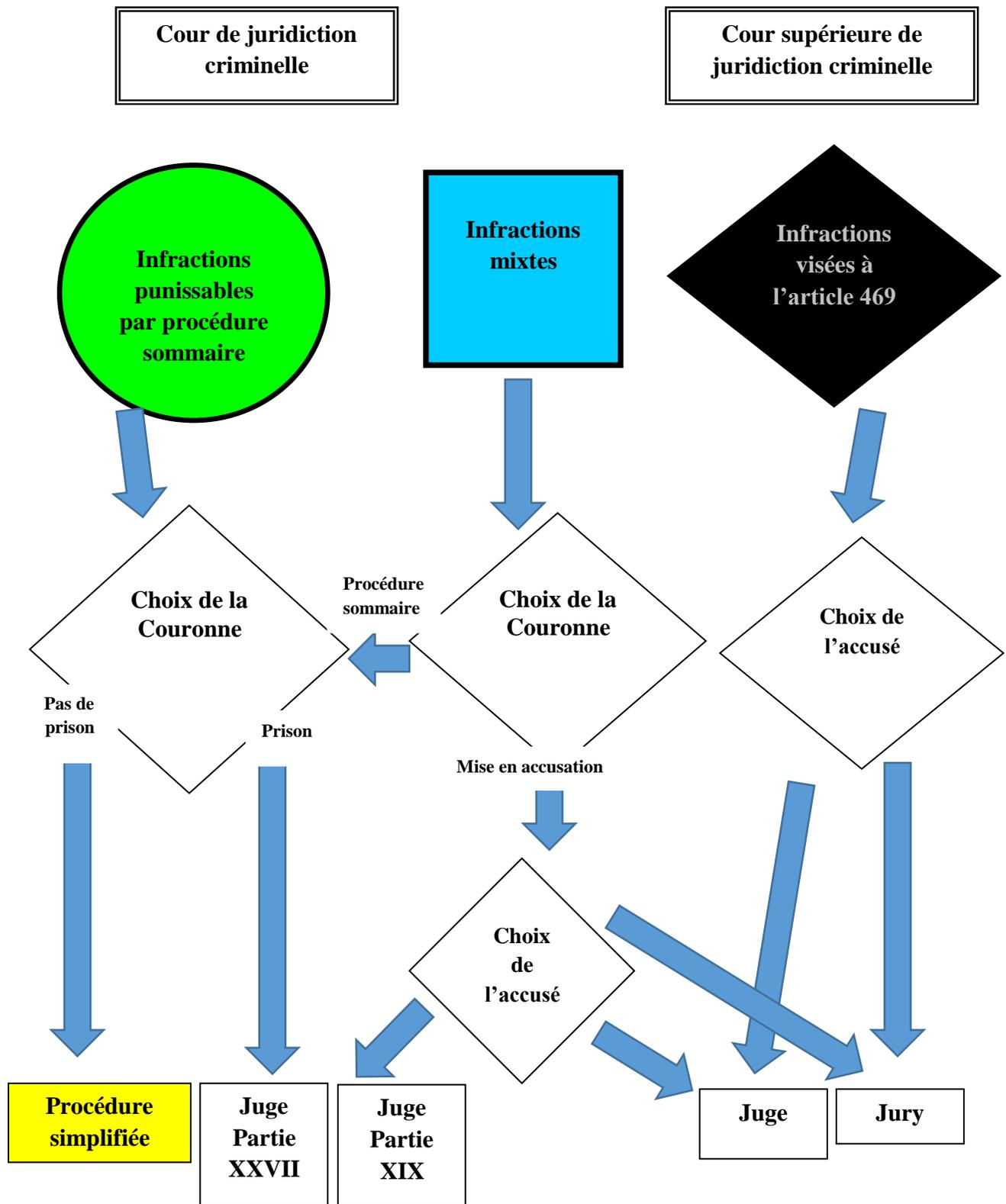
La catégorie « A » serait formée des infractions de moindre gravité jugées par les tribunaux de juridiction criminelle. Le choix de la Couronne d'écarter l'emprisonnement entraînerait l'application d'une procédure simplifiée.

La catégorie « B » serait quant à elle formée des infractions les plus graves. La personne accusée d'une infraction appartenant à cette catégorie pourrait choisir d'être jugée par un juge d'une cour supérieure, ou un juge d'une cour supérieure et un jury. Invariablement, l'emprisonnement constituerait l'une des peines possibles et le procès se déroulerait selon la procédure traditionnelle.

Enfin, la catégorie « C » serait constituée des infractions mixtes. La Couronne serait alors appelée à choisir de rendre l'infraction en cause passible d'une peine maximale plus ou moins sévère. En supposant qu'elle retienne la peine maximale moins sévère (soit 5 ans, pour éviter un procès devant jury), le procès aurait lieu devant une cour de juridiction criminelle qui appliquerait la procédure traditionnelle ou une procédure simplifiée, selon que la Couronne choisit, dans un deuxième temps, d'écarter ou non la possibilité d'imposer à l'accusé une peine d'emprisonnement. Si la peine maximale plus sévère était retenue, le procès se déroulerait selon la procédure traditionnelle devant un juge d'une cour provinciale, un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour supérieure et un jury, au choix de l'accusé.

L'application de la procédure traditionnelle suppose que le déroulement du procès serait identique à ce qu'il est actuellement. C'est plutôt à l'égard des procès instruits selon la nouvelle procédure simplifiée qu'un changement serait constaté. Bien que dans le schéma qui précède, la case réservée à la procédure simplifiée n'occupe qu'un espace réduit, les recherches statistiques démontrent qu'on pourrait y loger bon nombre d'affaires de moindre gravité. La procédure à suivre pour juger ces infractions pourrait être rationalisée comme l'est celle régissant la mise en liberté provisoire. Et, de la même façon que chaque province canadienne s'est dotée de ses propres règles de procédure en matière de mise en liberté provisoire, les adaptations locales pourraient être autorisées. En outre, l'étendue de la divulgation pourrait être réduite de façon à ne comprendre que le résumé des arguments de la Couronne et la preuve qu'elle entend produire. Mais surtout, si la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement était écartée, les requêtes fondées sur la *Charte* cesseraient de constituer la norme, ce qui diminuerait tant la fréquence que la durée des procès. En adaptant sa façon de juger les infractions qui ne mettent pas en jeu la liberté de leurs auteurs, le système judiciaire offrirait une réponse plus proportionnée, ce qui lui permettrait de traiter plus efficacement les infractions plus graves des catégories « B » et « C ».

**b) Ajout de la possibilité d'écarter les peines d'emprisonnement par une méthode simplifiée**



Cette deuxième option, qui constitue une version plus modeste de la solution d'écarter l'emprisonnement, prend appui sur la classification en vigueur dans le *Code criminel* au lieu de la remodeler. Elle présente l'avantage de permettre une transition en douceur. En revanche, elle serait d'application plus complexe du fait qu'elle n'élimine pas les infractions de « juridiction absolue » visées à la partie XIX du *Code criminel*.

### **3. LE RECOURS À UN RÉGIME PROVINCIAL POUR LE TRAITEMENT DES INFRACTIONS MINEURES CONTRE LES BIENS, COMME LE VOL OU LE MÉFAIT**

Les provinces pourraient élaborer un ensemble de règles de nature administrative ou quasi-criminelle pour traiter les infractions moins graves mettant en cause « la propriété et les droits civils ».

Si elles tombaient sous un régime de droit quasi-criminel, les infractions mineures contre les biens feraient l'objet de poursuites par le gouvernement provincial, de la même façon que les infractions au Code de la route ou aux règlements, et il ne serait pas possible d'imposer une peine d'emprisonnement ou d'infliger à l'accusé d'autres stigmates rattachés aux poursuites criminelles.

Si on privilégiait un régime administratif semblable à celui adopté par la Colombie-Britannique pour les infractions de conduite avec capacités affaiblies, un arbitre serait chargé d'examiner les circonstances de l'affaire et de rendre, en temps utile, une peine non privative de liberté (amende, ordonnance d'indemnisation ou ordonnance de travaux compensatoires) à l'égard des infractions mineures. L'auteur de l'infraction désireux de faire contrôler la sanction administrative qui lui a été imposée pourrait s'adresser, non pas à un juge présidant une audience en bonne et due forme (selon la procédure contradictoire), mais à une instance révisionnelle indépendante chargée de vérifier si l'arbitre a respecté les règles de justice naturelle. L'audience de révision pourrait prendre la forme d'un échange d'arguments et de réponses consignés par écrit, puis de la présentation par les parties des observations de vive voix dans un cadre informel plutôt que de suivre les règles d'usage en matière de présentation de la preuve, comme c'est le cas dans le cadre d'un procès criminel. Les principes de justice naturelle s'appliqueraient. L'accusé aurait toujours le droit d'être représenté par un avocat, d'obtenir la communication de la preuve et d'examiner des documents, mais uniquement dans la mesure où ces droits s'appliquent en droit administratif.

### **4. L'ARBITRAGE EN MATIÈRE CRIMINELLE**

L'arbitrage en matière criminelle pourrait s'appliquer lorsque l'accusé ne veut pas admettre sa responsabilité et souhaite encore faire valoir son point de vue devant la cour, mais qu'il est prêt à renoncer à son droit à un procès en bonne et due forme et aux garanties prévues par la *Charte* et à opter pour une démarche plus conviviale et moins intimidante. Il s'agirait là d'un changement d'approche radical. Cependant, dans la mesure où les décideurs conviennent de la nécessité de trouver de toute urgence des solutions de rechange aux poursuites criminelles, étant donné que le système de tribunaux de juridiction criminelle croule sous le poids de sa charge, cette option pourrait être viable.

L'arbitrage, qui est un mode alternatif de règlement des litiges (MARL), est bien connu au Canada et un peu partout sur la planète dans le domaine des litiges civils. Le MARL comporte bien souvent différents mécanismes et techniques qui offrent aux parties un moyen de régler le différend qui les oppose sans avoir recours aux procédures judiciaires traditionnelles. La popularité grandissante du MARL, qui est largement accepté depuis quelques années tant par le grand public que par les membres de la profession juridique, peut s'expliquer par la charge de travail croissante des tribunaux traditionnels, par la perception selon laquelle les frais rattachés à ce type de mécanisme sont moins élevés que ceux des litiges portés devant les tribunaux, par une préférence pour la confidentialité et par le désir de certaines parties de contrôler davantage le choix des personnes qui trancheront leur différend<sup>4</sup>. Le MARL vise à [TRADUCTION] « remplacer les discussions axées sur la justice et sur les droits par le compromis et l'entente sans l'intervention des tribunaux »<sup>5</sup>.

À titre d'exemple de processus d'arbitrage non contradictoire actuellement en cours au Canada, il convient de citer le processus d'évaluation indépendant des réclamations liées aux séquelles laissées par les pensionnats indiens, qui a été mis sur pied en réponse à la préoccupation selon laquelle le recours au système de justice traditionnel risquait de faire traîner les choses bien longtemps après le décès de nombreux demandeurs éventuels. Dans le cadre de ce mécanisme, les réclamations sont actuellement réglées au moyen du processus d'arbitrage, qui se veut une solution de rechange sûre, équitable et rapide aux poursuites civiles pour les demandeurs souhaitant résoudre en dehors du système judiciaire leurs demandes d'indemnité validées à l'égard des mauvais traitements physiques et sexuels dont ils ont été victimes et de la détention injustifiée qu'ils ont subie<sup>6</sup>. Dans le cadre de ce processus, les intéressés admissibles déposent leurs demandes et se font entendre au cours d'une audience privée devant un arbitre indépendant. En qualité de décideur indépendant, l'arbitre a pour tâche de déterminer l'indemnité à accorder à l'aide de paramètres établis. L'auteur de la demande peut accepter l'indemnité, interjeter appel de la décision ou poursuivre le litige.

La documentation traitant du MARL en matière criminelle est peu abondante. Sayantan Gupta, qui est un commentateur indien, formule les commentaires suivants au sujet du concept dans son texte de 2009 :

[TRADUCTION]

Les infractions aux lois ne nécessitent pas dans tous les cas l'introduction de poursuites pour corriger l'erreur. Dans la société complexe dans laquelle nous vivons, les accusés poursuivis échappent souvent à la justice, et il est fréquemment nécessaire d'agir en dehors des paramètres traditionnels des poursuites pour obtenir justice. Ceux qui s'orientent en ce sens le font parce qu'ils comprennent que le processus décisionnel judiciaire ne représente pas dans tous les cas la forme de justice idéale. Dans certains cas, les poursuites judiciaires ne mènent pas à la réhabilitation du contrevenant ni ne

---

<sup>4</sup> Iriekpen, Davidson. « Nigeria : Multi-Door - Courthouse with a Difference » 2009. Disponible à l'adresse suivante : <http://allafrica.com/stories/200903190148.html>

<sup>5</sup> Grace, Maggie T. « Criminal Alternative Dispute Resolution: Restoring Justice, Respecting Responsibility, and Renewing Public Norms » *Vermont Law Review*, vol. 34, 2010: 563596.

<sup>6</sup> Une copie du guide relatif à ce processus peut être consultée à l'adresse suivante : [http://iap-pei.ca/content/pdf/iap\\_guide\\_eng.pdf](http://iap-pei.ca/content/pdf/iap_guide_eng.pdf).

permettent d'aider la victime ou de protéger la société. Les poursuites ne sont pas toujours viables, même lorsque leur fondement juridique est solide, c'est-à-dire lorsqu'il est possible d'établir la cause probable et tous les éléments du crime. Néanmoins, le fondement juridique d'une cause ne justifie pas nécessairement les poursuites. Pour que les poursuites soient justifiées, la preuve doit être assez forte pour appuyer une déclaration de culpabilité. Lorsque ce n'est pas le cas, il est possible de se tourner vers les techniques du MARL pour régler le différend sans abandonner l'affaire<sup>7</sup>.

En soustrayant certaines affaires non susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement à la portée du système judiciaire traditionnel, dans le cadre duquel les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense s'engagent dans un débat contradictoire, et en optant pour un processus d'arbitrage, il serait possible de traiter un grand nombre d'accusations d'une façon plus avantageuse pour tous ceux qui sont concernés. Les accusés pourraient choisir une solution moins coûteuse, moins intimidante et moins complexe pour le traitement des accusations portées contre eux. Au même moment, cette démarche se traduirait par des économies en temps et en ressources pour le système judiciaire.

Cependant, pour que l'arbitrage en matière criminelle fonctionne efficacement, il serait nécessaire que l'accusé renonce préalablement aux droits que la *Charte* lui reconnaît, notamment le droit de ne pas s'incriminer. Toute forme d'arbitrage forcé irait sans doute à l'encontre de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte*.

#### **4.1 Comment l'arbitrage pourrait-il être mis en œuvre dans les affaires criminelles?**

Une possibilité serait de modifier le *Code criminel* afin de permettre aux provinces de décider si elles souhaitent ou non créer un programme d'arbitrage dont l'application serait assujettie à la condition que l'accusé renonce sciemment aux droits que la *Charte* lui reconnaît. Présenté sous cet angle, le choix de créer un programme d'arbitrage serait laissé aux provinces et les solutions pourraient être adaptées aux besoins locaux. Un précédent en ce sens existe à l'article 717 du *Code criminel*, qui permet la création d'un programme de mesures de rechange. Une procédure semblable à celle du processus d'évaluation indépendant des réclamations liées aux séquelles laissées par les pensionnats indiens, dans le cadre duquel un arbitre indépendant s'engage dans un processus inquisitoire, pourrait être suivie.

#### **4.2 Qu'est-ce qui inciterait l'accusé à renoncer aux droits que la *Charte* lui reconnaît pour se tourner vers l'arbitrage en matière criminelle?**

C'est là une question qu'ont soulevée les avocats et les juges. Pourquoi l'accusé renoncerait-il de son plein gré aux droits que la *Charte* lui reconnaît? Pour répondre à cette question, il faut examiner les procédures criminelles du point de vue de l'accusé et non de celui du participant aguerri aux rouages de l'appareil judiciaire.

---

<sup>7</sup> Gupta, Sayantan. « Alternative Criminal Dispute Resolution System: An Evolving Interface in India » 2009. Disponible à l'adresse suivante : [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1461375](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1461375).

De nombreux accusés qui ne sont pas représentés souhaiteraient purger une peine d'emprisonnement plutôt que de faire face aux procédures judiciaires en matière criminelle, souvent intimidantes et déconcertantes. Même lorsqu'ils sont représentés, bon nombre d'accusés qui sont lents d'esprit ou qui souffrent d'un problème de dépendance ou de maladie mentale ne comprennent pas ce qui se passe en cour. De plus, de nombreux contrevenants autochtones n'ont pas confiance à l'endroit du système de justice traditionnel, qu'ils jugent parfois intimidant au point de leur enlever tous leurs moyens. La justice est-elle servie dans ce genre de situation? Ces personnes considéreraient-elles l'arbitrage comme une meilleure solution? À ceux qui soutiennent que l'abandon des poursuites contradictoires en faveur de l'arbitrage mettrait en péril les intérêts de l'accusé, il est permis de répondre que l'arbitrage réduirait le risque de condamner des innocents dans les cas où l'accusé intimidé souhaite plaider coupable plutôt que de s'engager dans un processus qu'il craint beaucoup.

#### **4.3 L'arbitrage et l'aide pour l'accusé**

L'arbitrage en matière criminelle pourrait être relié aux services de justice qui ciblent les personnes aux prises avec des problèmes d'accoutumance, de santé mentale, etc., et qui visent à lutter contre les causes profondes du crime et à accroître la sécurité publique à long terme. Ces services d'aide conviendraient davantage dans les affaires criminelles qui font l'objet d'un arbitrage qu'à celles qui sont soumises aux procédures criminelles contradictoires.

#### **4.4 L'arbitrage et l'aide juridique**

L'arbitrage pourrait bien s'harmoniser avec les nouvelles approches utilisées par les programmes d'aide juridique. Certains programmes favorisent en effet la prestation de services d'avocats de service au début du processus de préférence à la solution « tout ou rien » en ce qui a trait à la fourniture de services d'aide juridique.

Lorsque l'accusé n'est pas admissible à la protection complète du programme d'aide juridique, un avocat de service pourrait lui donner un premier avis sur l'effet de la renonciation aux droits accordés par la *Charte* dans les affaires criminelles faisant l'objet d'un arbitrage; l'accusé serait ensuite plus à l'aise pour se représenter lui-même au cours de la procédure d'arbitrage, si cette option est retenue.

## ANNEXE : TABLEAU DE COMPARAISON DES OPTIONS EN MATIÈRE DE PROPORTIONNALITÉ

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
<p>1. Traitement administratif de la conduite avec capacités affaiblies (décriminaliser la première infraction simple de conduite avec capacités affaiblies)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La conduite avec capacités affaiblies est une infraction très fréquente pour laquelle les ressources judiciaires sont trop fortement sollicitées. L'adoption de mesures ciblant cette infraction pourrait se révéler fort rentable.</li> <li>• La conduite avec capacités affaiblies donne rarement lieu à une peine d'emprisonnement; par conséquent, les pénalités infligées sous forme de sanctions administratives sont semblables à celles qui sont imposées dans les procédures criminelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est possible qu'il y ait peu d'appui pour une initiative qui ne prévoit pas la poursuite au criminel de tous les conducteurs avec capacités affaiblies.</li> <li>• Certains craignent que le processus ne fasse pencher la balance de la justice au détriment de l'accusé sans lui permettre de faire valoir son point de vue devant la cour.</li> <li>• Une disposition de la loi sur la conduite avec capacités affaiblies de la C.-B. a été déclarée inconstitutionnelle<sup>9</sup>. Le juge Jon Sigurdson a conclu que la peine immédiate de 90 jours, les amendes et les frais imposés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette approche a été mise en œuvre en C.-B. sans faire l'objet d'une publicité négative, la province ayant su expliquer efficacement la rigueur des sanctions administratives<sup>10</sup>.</li> <li>• L'approche de la C.-B. bénéficie du soutien total de MADD<sup>11</sup>.</li> <li>• La stratégie relative aux communications pourrait mettre l'accent sur le fait que cette option crée simplement un traitement administratif; la conduite avec capacités affaiblies demeure une infraction prévue au <i>Code criminel</i>.</li> <li>• L'option du traitement administratif a l'avantage d'accroître la capacité du système judiciaire.</li> </ul>

<sup>9</sup> *Sivia c. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2011 BCSC 1639.

<sup>10</sup> Dans un communiqué de presse du 27 avril 2010, le ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général s'exprime comme suit : [TRADUCTION] « La C.-B. présente les mesures législatives les plus sévères du Canada en matière de conduite avec facultés affaiblies ». Voir : [http://www2.news.gov.B.C.ca/news\\_releases\\_2009-2013/2010PSSG0026-000472.htm](http://www2.news.gov.B.C.ca/news_releases_2009-2013/2010PSSG0026-000472.htm)

<sup>11</sup> Selon Andrew Murie, chef de la direction de Mothers Against Drunk Driving Canada, [TRADUCTION] « Les mesures de la C.-B. ciblent les conducteurs aux facultés affaiblies plus efficacement que les autres mesures prises ailleurs au Canada jusqu'à maintenant. Nous croyons que ces sanctions majeures et croissantes favoriseront davantage la dissuasion et le respect de la loi, en plus de permettre de sauver des vies et d'empêcher des centaines d'accidents entraînant des blessures chaque année sur les routes de la C.-B. Nous encourageons les autres provinces à étudier ce que la C.-B. fait et à suivre son exemple ».

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La C.-B. a déjà pris des mesures en ce sens avec beaucoup de succès. Au plan politique, le gouvernement de la C.-B. ne s'est pas fait reprocher d'être laxiste à l'endroit des conducteurs aux capacités affaiblies. Les sanctions administratives ont été exposées de manière efficace et, dans la plupart des articles de presse, la C.-B. a été décrite comme le territoire appliquant [TRADUCTION] « les mesures les plus sévères du Canada en matière de conduite avec facultés affaiblies ».</li> <li>• Les conducteurs aux capacités affaiblies en C.-B. font face à des frais et amendes très élevés, ainsi qu'à des interdictions de conduire, à une saisie du véhicule et à l'imposition d'un système antidémarrreur. Ces mesures peuvent toutes être prises par suite d'un</li> </ul>	<p>aux personnes qui présentent une alcoolémie supérieure à 0,08 à la suite de contrôles routiers ne comportent pas de justification qui « puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, 250 personnes au total se sont jointes à un recours collectif en vue de recevoir une indemnité au motif qu'elles ont été punies en vertu d'une mesure administrative de la C.-B.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La solution administrative devrait comporter un processus d'appel relativement solide qui permettrait d'atténuer les préoccupations liées à la <i>Charte</i>.<sup>12</sup></li> </ul>

<sup>12</sup> *Supra*, note 10.

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<p>simple arrêt du véhicule par la police, sans que des accusations criminelles soient portées immédiatement ou que l'intéressé doive comparaître devant la cour. En d'autres termes, la dissuasion est atteinte sans que l'on accapare le système de justice pénale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions législatives de la C.-B. en matière de conduite avec capacités affaiblies permettent de sauver des vies. D'après les données recueillies pour la première période de huit mois (d'octobre 2010 à mai 2011), le nombre d'accidents mortels a diminué de 51 %, comparativement à la moyenne des cinq années précédentes pour la même période. Le nombre de décès consécutifs à un accident d'automobile lié à l'alcool s'est élevé à 35 entre octobre 2010 et mai 2011, comparativement à</li> </ul>		

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<p>une moyenne de 72 décès pour la même période d'octobre à mai au cours des cinq années précédentes<sup>13</sup></p>		
<p>2. Augmentation du nombre d'infractions mixtes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le <i>Code criminel</i> prévoit beaucoup d'autres infractions qui pourraient être reclassées ou converties en infractions mixtes, ce qui aurait des répercussions sur de nombreuses poursuites.</li> <li>• L'augmentation du nombre d'infractions mixtes se traduit par des gains en efficience et en efficacité en permettant aux procureurs de la Couronne de choisir le mode de poursuite et la pénalité qui conviennent dans un cas donné.</li> <li>• La reclassification des infractions permet de simplifier et d'accélérer les procédures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains pourraient croire que la conversion d'un acte criminel en infraction mixte allège la gravité apparente de l'infraction. En revanche, la conversion en infraction mixte d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pourrait contraindre davantage de personnes à fournir leurs empreintes digitales et leurs photographies et les assujettir à des conséquences criminelles plus graves.</li> <li>• L'Association du Barreau canadien a exprimé des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un examen approfondi s'impose pour déterminer les infractions qui se prêtent le mieux à cette conversion. Une bonne partie de ce travail a déjà été accomplie.</li> <li>• Il importe d'exposer clairement les avantages pouvant découler de la reclassification des infractions. Il serait utile de fournir des statistiques tirées de l'étude que le ministère de la Justice du Canada a menée en 2007 au sujet de la création d'infractions mixtes afin de faire connaître les avantages de cette option et d'atténuer les craintes qu'elle suscite.</li> <li>• Il est souhaitable d'imposer des limites raisonnables à la reclassification des</li> </ul>

<sup>13</sup> <http://www.pssg.gov.B.C..ca/osmv/news/index.htm>.

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<p>judiciaires dans les cas moins graves et qui justifient la tenue d'un procès par voie de procédure sommaire. Les infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont généralement traitées plus rapidement et ne nécessitent pas d'enquête préliminaire ou de procès devant jury.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de rehausser la sécurité publique, il serait aussi possible de convertir en infractions mixtes les infractions graves punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui permettrait aux procureurs de la Couronne de procéder par voie de mise en accusation.</li> <li>• Beaucoup de travaux F-P-T ont été effectués sur cette question.</li> </ul>	<p>préoccupations au sujet du fait de restreindre l'utilisation des enquêtes préliminaires et de réduire le nombre de procès devant jury.</p>	<p>infractions, par exemple, en excluant les actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatorze ans.</p>
3. Ajout au <i>Code criminel</i> d'une disposition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'option d'écarter l'emprisonnement serait appliquée aux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette option nécessiterait une réforme majeure des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Malgré les travaux importants qu'elle nécessiterait au départ,</li> </ul>

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
<p>donnant à la Couronne l'option d'écarter les peines d'emprisonnement</p>	<p>infractions très fréquentes qui donnent rarement lieu à une peine d'emprisonnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le choix de l'option d'écarter l'emprisonnement enclencherait une procédure judiciaire distincte qui n'admettrait pas la possibilité de priver l'accusé de sa liberté, c'est-à-dire de lui imposer l'emprisonnement. En pareil cas, il se pourrait que les dispositions de l'article 7 de la <i>Charte</i> relatives à la liberté ne s'appliquent pas ou n'aient qu'une portée réduite et que, par conséquent, l'accusé ne puisse présenter de requête fondée sur cet article.</li> <li>• La communication de la preuve est l'un des aspects du procès criminel accaparant le plus de temps et de ressources. L'article 7 de la <i>Charte</i> reconnaît à l'accusé le droit de connaître la preuve qui pèse contre lui. Dans les</li> </ul>	<p>procédures et devrait être dirigée par les instances fédérales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette option pourrait mener à des contestations judiciaires basées sur la violation alléguée des droits protégés par la <i>Charte</i>.</li> <li>• Cette option pourrait être perçue comme une solution ne prévoyant pas de mesures de dissuasion contre le comportement criminel.</li> </ul>	<p>cette solution permettrait peut-être aux professionnels de la justice criminelle de consacrer moins de temps aux audiences devant la cour et pourrait également donner lieu à des gains en efficience dans l'ensemble du système.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe de nombreuses façons de simplifier la procédure dans les cas où l'option d'écarter l'emprisonnement est retenue, y compris l'utilisation de la procédure applicable aux enquêtes sur mise en liberté provisoire (preuve par oui-dire) ou encore de la procédure suivie en cas de violation des ordonnances de sursis (preuve présentée au moyen d'un rapport). En raison du nombre élevé de possibilités liées à l'application de l'option d'écarter l'emprisonnement, une grande marge de manœuvre existe en ce qui a trait à l'élaboration d'une solution acceptable pour les partenaires F-P-T.</li> </ul>

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<p>affaires moins graves, la portée réduite de l'article 7 se traduirait vraisemblablement par des exigences moins onéreuses sur le plan de la communication de la preuve.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les cas où l'option d'écarter l'emprisonnement est choisie, il paraît possible de prévoir des règles de preuve moins rigoureuses, sans pour autant enfreindre la <i>Charte</i>. De plus, dans un système où le droit d'une personne à la liberté n'est pas compromis, il se pourrait que les autres droits garantis par la <i>Charte</i> (articles 8 à 14) aient une portée réduite. Par conséquent, les audiences relatives à ces affaires seraient moins longues et les arguments juridiques qui y seraient invoqués seraient moins nombreux.</li> <li>• On trouve de nombreuses</li> </ul>		

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<p>solutions pour mettre en œuvre l'option d'écarter l'emprisonnement; cependant, certaines solutions sont plus complexes que d'autres sur le plan de la procédure.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accusé en tirerait un grand avantage puisqu'il n'y aurait pas de possibilité d'incarcération.</li> </ul>		
<p>4. Adoption d'une loi provinciale ou d'une loi sur les contraventions pour le traitement des infractions mineures contre les biens, comme le vol ou le méfait</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il serait possible d'adopter une loi provinciale qui traiterait des infractions au <i>Code criminel</i> qui sont très fréquentes, mais mineures, comme le vol ou le méfait. En plus de représenter une bonne partie du temps d'audience devant les tribunaux de juridiction criminelle, ces affaires donnent rarement lieu à une peine d'incarcération dans le cas des infractions plus légères. Cette solution permettrait d'accroître la capacité des tribunaux de juridiction criminelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains pourraient être réticents à appliquer une solution non pénale dans le traitement de ces infractions.</li> <li>• L'absence de répercussions sur le plan pénal lors de la déclaration de culpabilité pourrait entraîner une diminution de l'effet dissuasif.</li> <li>• Comme dans toutes les initiatives, il convient d'examiner l'incidence sur les ressources à l'échelle du système de justice.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il serait possible de communiquer les avantages liés au traitement des infractions mineures d'une façon nouvelle et innovatrice, notamment l'accroissement de l'efficacité de l'appareil judiciaire et de la dissuasion, grâce à la rapidité du processus.</li> <li>• Il serait possible de souligner que le fait de soustraire les infractions mineures à la portée du système des tribunaux de juridiction criminelle permet d'augmenter la capacité de celui-ci de traiter les crimes graves et violents.</li> <li>• Il serait possible de commencer à appliquer l'option au moyen d'un projet pilote et</li> </ul>

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subsidiairement, la <i>Loi sur les contraventions</i> pourrait être utilisée à cette fin.</li> <li>• Les provinces ont compétence en vertu de la Constitution pour légiférer sur la propriété et les droits civils et il serait possible de soutenir que la création par les provinces d'infractions mineures contre les biens est valable sur le plan constitutionnel.</li> <li>• Étant donné que la rapidité et la certitude des sanctions sont plus efficaces pour prévenir le crime que l'accroissement de la gravité des conséquences, une solution axée sur la réglementation provinciale pourrait avoir un effet de dissuasion plus important.</li> </ul>		<p>d'assurer le suivi des résultats du projet afin de déterminer si les infractions mineures contre les biens augmentent ou diminuent lorsqu'elles sont traitées dans le cadre d'un régime provincial.</p>
<p>5. Arbitrage en matière criminelle (l'accusé renonce à son droit à un procès en bonne et due forme et aux garanties prévues</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arbitrage, qui est un mode alternatif de règlement des litiges (MARL), comporte des mécanismes et techniques qui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'option de l'arbitrage nécessiterait un réexamen en profondeur du traitement des poursuites relatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il serait nécessaire de communiquer efficacement l'option de l'arbitrage et ses avantages, notamment le fait qu'elle s'attaque</li> </ul>

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
<p>par la <i>Charte</i> et opte pour une démarche plus conviviale et moins intimidante)</p>	<p>permettent aux parties de régler le différend qui les oppose sans avoir recours aux procédures judiciaires traditionnelles. L'arbitrage pourrait entraîner une diminution du nombre d'infractions très fréquentes, mais mineures, dont les tribunaux sont saisis.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'ils se représentent eux-mêmes ou non, les accusés auraient accès à un processus moins coûteux, moins intimidant et moins complexe pour le traitement des accusations criminelles auxquelles ils font face.</li> <li>• L'arbitrage en matière criminelle pourrait être relié aux services de justice qui ciblent les personnes aux prises avec des problèmes d'accoutumance, de santé mentale, etc., qui visent à lutter contre les causes profondes de la</li> </ul>	<p>aux infractions mineures.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arbitrage en matière criminelle pourrait donner lieu à un système parallèle tout aussi complexe que celui des tribunaux de juridiction criminelle.</li> <li>• Le recours à des médiateurs nécessite d'importantes ressources.</li> <li>• Il se pourrait que les droits de l'accusé, qui sont scrupuleusement protégés dans les procès criminels, soient sacrifiés au cours du processus d'arbitrage.</li> </ul>	<p>aux causes profondes de la criminalité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il serait possible de souligner que l'arbitrage a été utilisé avec succès dans le système de justice civile.</li> <li>• L'accusé serait tenu de renoncer sciemment aux droits que la <i>Charte</i> lui reconnaît.</li> </ul>

Option en matière de proportionnalité	Avantages	Inconvénients	Mesures d'atténuation
	<p>criminalité et qui permettent d'accroître la sécurité publique à long terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'option de l'arbitrage en matière criminelle pourrait être mise en œuvre par les provinces et ne nécessiterait qu'une modification mineure au <i>Code criminel</i> afin de permettre à celles-ci de choisir si elles souhaitent ou non créer un programme d'arbitrage (dont l'application serait assujettie à la condition que l'accusé renonce sciemment aux droits que la <i>Charte</i> lui reconnaît). Ainsi présenté, le choix de créer un programme d'arbitrage serait laissé aux provinces et les solutions pourraient être adaptées aux besoins locaux.</li> </ul>		